

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 24-AT-0569

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0042, D0084 et D0785

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'avis favorable des Communes de BRENNILIS, LOQUEFFRET, LANNÉDERN et SAINT RIVOAL

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande par laquelle Conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation d'organiser l'évènement Parcours flamme olympique sur le domaine public routier départemental

Considérant que l'organisation Parcours flamme olympique nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers du 06/06/2024 au 07/06/2024

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, D0042 du PR 24+0450 au PR 24+0600 (SAINT-RIVOAL) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral permanent en long des véhicules est interdit la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, D0084 du PR 0 au PR 0+0915

(SAINT-RIVOAL et BRASPARTS) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie bidirectionnelle la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route, des élus, de transport scolaire et de spectateurs et des organisateurs quand la situation le permet.

À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, D0785 du PR 25+0700 au PR 27+0350 (BRASPARTS) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral permanent en long des véhicules est interdit la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

A compter du 07/06/2024, D0785 du PR 24+0090 au PR 30+0630 (SAINT RIVOAL et BRASPARTS) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie bidirectionnelle de 13h30 à 18h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route, des élus, de transport scolaire et de spectateurs, des organisateurs et des riverains quand la situation le permet.

Un itinéraire de déviation de transit emprunte dans les deux sens de circulation, D0014 du PR 0+0000 au PR 9+0690, D0036 du PR 47+0400 au PR 54+0520 et D0764 du PR 25+0050 au PR 31+0070.

Un itinéraire de déviation de desserte locale emprunte dans les deux sens de circulation, D0030 du PR 0+0000 au PR 5+0410 et D0042 du PR 21+0590 au PR 25+0500.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du responsable des Centres d'Exploitation de Châteaulin, Châteauneuf du Faou et Pleyben.

Article 3 : Exécution

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLEYBEN, le 4 juin 2024

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Le responsable des Centres
d'Exploitation de Châteaulin,
Châteauneuf du Faou et Pleyben**

Benoît ANDRIEU

Signé électroniquement par : Benoît ANDRIEU
Date de signature : 04/06/2024
Qualité : RCE Châteaulin Châteauneuf-Pleyben



DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Botmeur
Madame la Maire de Brasparts
Monsieur le Maire de Brennilis
Madame la Maire de Lannédern
Monsieur le Maire de Loqueffret
Monsieur le Maire de Saint-Rivoal
Publication
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Commandant du CTA - CODIS
Service transports (Région)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.



FLAMME OLYMPIQUE - 07/06/2024

Mont St Michel de Brasparts - Itinéraires de déviation



03/06/2024

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

